



Règlement Intérieur "Ante Mortem"

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les dispositions des Statuts de l'association et de préciser certains points susceptibles de prêter à interprétation. Il s'adresse à toute personne, membre ou non, participant aux activités de l'association "Ante Mortem".

Article 1 : Acceptation

L'adhésion à l'association "Ante Mortem" entraîne de fait l'acceptation du présent Règlement Intérieur, dont tout membre a eu connaissance lors de son adhésion.

Les adhérents s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Règlement Intérieur, pour toute activité organisée par l'association.

Le présent Règlement Intérieur s'impose également à toute personne non adhérente qui se joindrait à une manifestation organisée par l'association. Les personnes concernées seront invitées à aller le consulter sur le site Internet de l'association et à confirmer qu'elles en ont pris connaissance.

L'association et ses représentants ne peuvent être tenus pour responsables en cas de non-respect de ce règlement, ni être tenus pour responsables des agissements des adhérents en dehors des activités de l'association.

Article 2 : Admission

Conformément à l'article 6 des Statuts, pour devenir membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Conseil d'Administration doit rendre sa décision à l'unanimité et n'est pas tenu de se justifier.

Pour pouvoir participer aux activités de l'association et devenir membre, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Pour les personnes majeures, la cotisation est de 15€ à l'année.

Pour les mineurs de 14 à 17ans, elle est de 5€ à l'année.

Les enfants âgés de moins de 14ans peuvent être adhérents uniquement si l'un des deux parents est adhérent, et dans ce cas, le mineur ne paie pas de cotisation.

La cotisation est renouvelable chaque année à la date de l'Assemblée Générale auprès du trésorier de l'association. Un appel à cotisation sera lancé quinze jours avant la date fixée par courriel ou voie postale aux membres de l'association.

La cotisation peut être réglée en espèces, par virement ou par chèque (à établir à l'ordre de "Ante Mortem").

Les membres du Conseil d'Administration, d'un commun accord, se réservent le droit d'accorder des dérogations exceptionnelles au règlement de cette cotisation.

L'association prend à sa charge une assurance de responsabilité civile. Cette responsabilité civile inclut la couverture des manifestations auxquelles participe l'association ou qu'elle organise et la protection de ses membres, des personnes tiers et des biens.

Chaque membre devra remplir la fiche d'inscription, ces informations restant privées et à usage exclusif du Conseil d'Administration.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation parentale signée.

Article 3 : Droits et devoirs

Toute personne ayant la qualité de membre de l'association pourra participer aux activités proposées par celle-ci, ainsi qu'aux réunions.

Chaque membre est tenu de participer, au minimum, à 2 séances de préparation et à 1 manifestation par an.

Tout membre majeur peut être élu au Conseil d'Administration de l'association dès lors qu'il justifie de deux cotisations annuelles versées au jour de l'assemblée générale au cours de laquelle a lieu l'élection. Toutefois, ne peuvent être désignées membres du Bureau que les personnes majeures justifiant d'un an de présence effective au sein de l'association.

Article 4 : Radiation

Le statut de membre se perd suivant les dispositions de l'article 7 des Statuts de l'Association.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas d'un manquement au présent Règlement Intérieur, aux Statuts ou à la réglementation en vigueur, les membres du Conseil d'Administration sont en droit de prononcer une expulsion temporaire du ou des contrevenants dans l'attente d'une réunion du Conseil d'Administration, qui statuera sur les sanctions à prendre. Elles pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive, suivant les modalités de radiation énoncées dans l'article 7 des Statuts de l'Association.

Durant cette réunion, les contrevenants ne pourront pas être considérés, le cas échéant, comme membres du Conseil d'Administration, mais seront invités à exposer leur version des faits. Dans le cas d'un membre honoraire, le statut pourra être retiré sur décision du Conseil d'Administration avec approbation par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Constitution du Conseil d'Administration

Pour constituer le Conseil d'Administration, conformément et suivant les modalités de l'article 9 des Statuts, l'Assemblée Générale élit 5 membres pour une année. Les membres ~~sortant~~ sortants sont rééligibles. Seuls les adhérents majeurs, à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée, peuvent présenter leur candidature.

Conformément à l'article 11 des Statuts, tout adhérent, quelque soit son âge, dispose du droit de participer à l'assemblée générale de l'association et d'y voter. Toutefois, les adhérents mineurs ne disposent que d'une voix consultative.

Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration doivent envoyer leur candidature individuelle au Bureau de l'Association au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à bulletin secret, et le dépouillement des votes est opéré publiquement par les membres du Conseil d'Administration dès la clôture du scrutin. Dans le cas où la liste des candidats comporterait plus de noms que de sièges à pourvoir, chaque membre devra indiquer suffisamment de noms pour ne laisser subsister qu'un nombre de noms égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Seront déclarés nuls :

- les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des commentaires,
- les bulletins sur lesquels figurent plus de noms que de sièges à pourvoir.

Sont élus au premier tour ceux qui ont obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés. Le deuxième tour a lieu à la majorité relative entre les candidats restants. En cas d'égalité de voix,

l'élection est acquise au candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'association ; si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

A l'issue de l'élection des membres du Conseil d'Administration, les élus procèdent à la désignation du bureau et procèdent à l'élection successive du président, du trésorier, du secrétaire ; ce vote a lieu à bulletin secret. Les candidats aux différents postes sont invités à se faire connaître lors de l'élection au poste correspondant. Cette élection se déroule avec un seul tour de scrutin, le candidat obtenant le plus de voix est déclaré élu ; en cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est déclaré élu. Le Bureau est élu pour la même durée que le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, tout membre adhérent peut se faire représenter lors de l'Assemblée Générale par un autre membre, quel que soit son statut. Pour cela, il fournit une procuration à la personne qui la représentera lors des votes.

Article 7 : Prêt de matériel aux membres

L'association peut, dans la limite du stock disponible, prêter à ses membres du matériel, des vêtements, des accessoires...

Dans ce cas, un chèque de caution, selon le barème en vigueur, est exigé.

Le matériel doit être restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par un membre du Conseil d'Administration.

En cas de dégradation, non restitution ou destruction du matériel, le bénéficiaire peut perdre son chèque de caution et être amené à rembourser le remplacement ou la réparation du matériel à l'association, sur présentation de la facture.

Le prêt de matériel n'est autorisé que dans le cadre d'une utilisation à but non lucrative.

Article 8 : Prise en charge

L'association, facturant sa participation aux organisateurs de manifestation, peut prendre à sa charge, en partie ou dans sa totalité et ce en fonction de son budget, le coût lié au transport des membres conducteurs (carburant), les repas et le logement des membres participant à ladite manifestation. Cette prise en charge n'a aucun caractère obligatoire et est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 9 : Comportement

L'association est rangée sous le signe du respect mutuel, de la saine émulation collective et de l'enrichissement de chacun par la bonne volonté.

Tout membre s'engage à ne pas porter de préjudice moral à l'association, soit par ses actions en prestation ou manifestation, soit par ses propos.

Les actes, propos ou comportements non conformes à l'éthique de l'association et aux valeurs qu'elle défend, peuvent être sanctionnés par le Conseil d'Administration.

Aucune violence verbale ou physique envers une tierce personne (membre, spectateur, organisateur, etc.) dans le cadre des activités de l'association, ne sera toléré.

L'abus d'alcool et la consommation de produits illicites dans le cadre des activités de l'association sont proscrits.

Article 10 : Sécurité

Ne peuvent participer aux spectacles publics de feu que les membres ayant subi un entraînement et obtenu une certification de bonne conduite dans ce domaine.

Dans le cas où serait mis en place un atelier public soumis à une réglementation nécessitant un brevet, la personne responsable de l'atelier en question devra être titulaire de ce brevet, et fournir une copie de celui-ci au bureau de l'association.

Un respect du lieu, du matériel et des personnes doit être observé tout au long des prestations de l'association.

Les comportements dangereux, irresponsables mettant en danger volontairement ou non la vie d'autrui, sont des fautes graves pouvant être sanctionnées par le Conseil d'Administration.

Les armes utilisées lors des prestations doivent être conformes aux normes fixées par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Pour être adoptée, la modification doit recueillir les suffrages d'au moins trois-quarts des membres de plus de 16 ans présents ou représentés.

Article 12 : Droit à l'image et droit d'auteur

Tout membre participant aux événements impliquant l'association autorise celle-ci à faire usage de toute image (photographie ou vidéo) sur laquelle il figure. En retour, l'association s'engage à ne pas vendre, louer ou distribuer cette image en dehors de ses supports de promotion (son site web, son forum, ses flyers) contre l'avis du signataire.

Toute photographie mise à disposition de l'association l'est à moins d'instruction contraire au moment de sa remise, stipulée au Conseil d'Administration par courrier ou message électronique, sans limite de temps. La photographie demeure la propriété du photographe, l'association ne possède qu'un droit d'utilisation pour son site web, son forum et tout outil de communication qu'elle pourrait utiliser. La photo peut être amenée à être modifiée dans le cadre de son utilisation (recoupe, retouche...). Elle ne peut en aucun cas être mise à disposition d'un tiers, vendue ou louée par l'association. Dans le cas d'une incompatibilité professionnelle ou légale de céder son droit à l'image, le Conseil d'Administration devra être informé et prendra ainsi les dispositions nécessaires. Toute photographie, illustration, logo, design, concept mis à disposition de l'association l'est sans limite de temps à moins d'instruction contraire au moment de sa remise, stipulée au Conseil d'Administration par courrier postal. Celle-ci demeure la propriété de son auteur, l'association ne possède qu'un droit d'utilisation pour son site web, son forum et tout outil de communication ou support matériel qu'elle pourrait utiliser. Cette création peut être amenée à être modifiée dans le cadre de son utilisation (recoupe, redimensionnement, éclairage...). Elle ne peut en aucun cas être mise à disposition d'un tiers, vendue ou louée par l'association sans accord explicite de son auteur.

Signature de la présidente Minart Cécile

